

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Conformément aux articles L211-8 et L211-18 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constitue l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contrares figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent.

Rugby Sensation possède une extension d'agrément touristique souscrite auprès du GAT (Groupement des Associations de Tourisme) ceci garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extraits du Code du Tourisme.

- **Article R211-5** : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

- **Article R211-6** : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil // Les repas fournis // La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement // Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix // La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ // Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde // Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 // Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme // L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie // Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

- **Article R211-7** : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

- **Article R211-8** : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur // La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour // Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil // Le nombre de repas fournis // L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit // Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour // Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R211-10 ci-après // L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies // Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour // Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur // Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés // La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ; Les conditions d'annulation de nature contractuelle // Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous // Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans

ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus // La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur // L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour//La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14o de l'article R.211-6. -**Article R211-9** : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

-**Article R211-10** : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

-**Article R211-11** : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14o de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception ; soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

-**Article R211-12** : Dans le cas prévu à l'article L.211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14o de l'article R.211-6.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

1 Présentation de nos offres

Ce site est publié sous notre responsabilité et n'engage en rien les prestataires mentionnés. Toutes les informations publiées sur notre site sont compilées et mises à jour régulièrement afin d'en assurer l'exactitude. En cas d'exigence particulière concernant les modalités du séjour, tous les efforts seront faits pour se conformer à vos besoins. Toutefois, nous ne pouvons garantir l'exécution de ces exigences spéciales si elles ne sont pas mentionnées dans nos programmes.

La régularisation des capacités sur certains vols peut amener la compagnie à annuler, avancer ou reporter un voyage dans les 24 heures précédant ou suivant la date initialement prévue, et ce avec un préavis de 2 jours, sans avoir à en supporter les éventuels frais qui pourraient en découler.

Il est fortement conseillé de consulter votre médecin avant le départ pour vérifier qu'aucun membre du groupe ne souffre de contre indication à un transport aérien. De même, un passager qui, faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) ne pourrait embarquer sur un vol ne pourrait prétendre à aucun remboursement. Nous pouvons donner des renseignements sur les visas et vaccins exigés pour chaque pays. Les démarches auprès des autorités compétentes restent de votre responsabilité, et les frais de formalités, restent dans tous les cas à votre charge

Les informations concernant les bagages en soute et les bagages à main vous seront communiquées dans le mois précédant le départ. Chaque personne est responsable de ses propres bagages et doit veiller à ce que ceux ci soient étiquetés correctement. Sachez qu'un général un bagage à main est autorisé. Il doit être de taille raisonnable de façon à être facilement rangé dans le casier au-dessus de vous ou sous le siège devant vous.

Les nouvelles normes de sécurité imposent qu'aucun liquide de plus de 25 ml ne peut être transporté en cabine.

2 Inscription et Paiement

Les tarifs seront établis par écrit à partir du devis que nous aurons au préalable établi d'un commun accord. Nous vous enverrons alors un formulaire d'inscription que vous devrez nous retourner paraphé, signé et accompagné par un paiement de 50% du montant total. Lors de la réservation, le mandataire signataire garantit agir au nom de toutes les personnes inscrites sur le bulletin d'inscription. Il est, en outre, chargé d'assurer la liquidation de toutes les sommes dues au titre de cette réservation.

Si vous réservez 45 jours ou moins de 45 jours avant le départ, vous devez régler le montant total au moment de la réservation. Si vous réservez plus tôt et envoyez un dépôt de caution, nous devons recevoir le montant restant dû au plus tard 45 jours avant la date de votre départ. Passé ce délai, nous nous réservons le droit d'annuler la réservation et de conserver l'acompte. Le

contrat entre Rugby Sensation et le souscripteur sera créé lorsque nous enverrons une confirmation écrite de votre réservation et de votre adhésion à notre association sous forme de facture.

3 Prix

Bien que notre site soit régulièrement mis à jour, le prix de votre séjour peut être soumis à des modifications (à la hausse ou à la baisse) pour fluctuation du cours du change monétaire, des billets d'avion, du prix du carburant...etc. Dans ce cas, conformément aux dispositions légales, une telle modification ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ prévu. Si de ce fait, vous décidez d'annuler votre séjour, vous serez alors intégralement remboursés des sommes réglées.

4 Modification et annulation

Annulation du fait du client Toute annulation doit faire l'objet d'un accord formel entre Rugby Sensation et le client. Elle doit être formulée par écrit par le mandataire signataire et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi. Cette annulation prend effet à réception de cette lettre par Rugby Sensation. Vous recevrez alors une confirmation de l'annulation de la facture dans les deux semaines qui suivent la réception de votre courrier.

- **Annulation partielle** : Le prix s'entend pour un nombre minimum de participant indiqué sur le devis et la facture. En cas de désistement, et si nous effectuons un remboursement à la personne ayant annulé son séjour, un supplément sera alors réclamé aux autres participants. Le tarif sera recalculé en fonction du nombre exact de participants.

- **Annulation totale** :

- Jusqu'à 45 jours avant le départ : L'acompte versé à Rugby Sensation sera conservé, le reste vous sera restitué.

- Entre 45 et 31 jours avant le départ: 65% du montant sera conservé par Rugby Sensation

- Entre 31 et 7 jours avant le départ: 85% du montant sera conservé par Rugby Sensation

- En deçà de 7 jours et non présentation au départ: aucun remboursement ne sera effectué.

Tout voyage interrompu par le participant pour quelque cause que ce soit est considéré comme consommé et ne donne lieu à aucun remboursement.

Les participants sont invités à s'assurer contre l'annulation, car toute annulation rend le client responsable pour annulation au-delà du dépôt de paiement. Si vous décidez de refuser notre couverture d'assurance, il en sera fait mention sur la facture envoyée lors de la confirmation.

Annulation du séjour par Rugby Sensation

Tous les voyages ont été calculés sur la base d'un nombre minimum de participants. Rugby Sensation peut être contraint d'annuler le voyage si :

- le nombre de 15 participants minimum n'est pas atteint. Dans ce cas les participants sont informés 31 jours avant le départ. Nous nous réservons alors le droit d'annuler le voyage, proposer une autre date, offrir la même date avec un supplément ou rembourser toutes les sommes versées

- des circonstances imprévisibles ou inhabituelles, donc en dehors de notre contrôle, le justifient. Ces conditions incluent: la guerre ou la menace de guerre, les émeutes, la guerre civile, toute grève des contrôleurs aériens ou du personnel des compagnies aériennes, l'activité terroriste, les catastrophes naturelles ou nucléaires, un incendie, des conditions météorologiques défavorables. Dans ce cas elles ne pourraient donner lieu à un quelconque remboursement.

Modifications par le client

- Tout ajout ou changement de nom effectué après le versement du premier acompte donnera lieu à une facturation particulière.

- Pour tout changement de nom, vous devez faire votre demande par écrit dès que possible. Si la modification est possible, il y aura un minimum 20 euros par personne plus les éventuels coûts additionnels générés par les prestataires

Modifications par Rugby Sensation

Même si le cas est peu probable, il se peut que nous ayons besoin d'apporter des adaptations/modifications à notre programme. En ce qui concerne le transport aérien, les avions que nous utilisons offrent toutes les garanties de confort et de sécurité.

Les nombreuses rotations des appareils et les impératifs de sécurité priment avant tout et peuvent parfois entraîner certains décalages horaires. Le retard éventuellement subi ne pourrait entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévue

Avant le voyage : Si vous avez effectué un paiement intégral et que, par la suite, un changement majeur s'avère nécessaire, vous en serez tenu informés dès que possible. Vous avez alors les options suivantes:

1. Accepter l'alternative offerte
2. Choisir une autre de nos offres
3. Annuler vos vacances. Dans ce cas, vous serez remboursé intégralement de toutes les sommes versées à nous, sans aucune autre forme d'indemnisation.

Pendant le voyage : Rugby Sensation ne peut être tenu responsable en cas de défaillance d'un prestataire de service pendant le transport, le circuit ou le séjour (aérien, ferroviaire, terrestre), causée par des circonstances imprévisibles ou inhabituelles (la guerre ou la menace de guerre, les émeutes, la guerre civile, toute grève des contrôleurs aériens ou du personnel des compagnies aériennes l'activité terroriste, les catastrophes naturelles ou nucléaires, un incendie, des conditions météorologiques défavorables déplacement officiel, embouteillage) donc en dehors de notre contrôle. Par conséquent, cela n'entraîne pas le paiement d'indemnités. Néanmoins nous ferons tout pour obtenir du transporteur la prise en charge hôtelière des passagers. De même pour tout retard à une correspondance. A ce titre, nous vous conseillons une connexion minimum de 4 heures.

Par ailleurs, Rugby Sensation ne pourra être tenu responsable d'une éventuelle annulation ou de modifications dans la programmation des événements sportifs.

Toutefois nous ferons le nécessaire pour fournir un service au moins équivalent ou à rembourser le client du montant correspondant au service n'ayant pu être satisfait.

5 Notre responsabilité à votre égard

Dans le cas où un accompagnateur vous est assigné, sachez que son rôle pendant la durée du voyage est d'assurer la logistique du séjour. Il intervient si besoin pendant les formalités douanières, l'enregistrement des bagages, la mise à disposition des chambres et leur libération en fin de séjour. En cas de nécessité (déclaration de vol, accidents, etc), il aide assiste et informe le groupe sur les horaires arrêtés ou modifiés (visite, transfert, départ, etc...). Au cas où les services que nous fournissons s'avèrent déficients ou ne correspondent pas à ceux que nous proposons dans notre offre ou qu'un problème survienne pendant le séjour, notre représentant tentera de résoudre le problème sur place. S'il ne peut être résolu, vous devrez nous faire parvenir votre réclamation accompagnée des justificatifs par écrit dans les 28 jours suivant la fin de votre séjour afin que nous enquêtions de façon approfondie. Le délai de réponse peut varier sans toutefois excéder 3 mois.

6 Comportement

Rugby Sensation à la responsabilité de s'occuper de la santé et de la sécurité de ses adhérents. Tout comportement qui porterait préjudice au bon déroulement du séjour ou à notre activité ne peut être toléré. Nous nous réservons alors le droit de mettre fin à notre programme à tout moment, et sans contrepartie, si les circonstances le justifient.